



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**

**Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif**

Affaire suivie par Angélique SIGNORET – Sonia BONNET

tél : 0475792867 - 0475792866

[angelique.signoret@drome.gouv.fr](mailto:angelique.signoret@drome.gouv.fr) – [sonia.bonnet@drome.gouv.fr](mailto:sonia.bonnet@drome.gouv.fr)

**ARRETE PRÉFECTORAL** 26-2022-10-14-00002  
**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DU SYNDICAT MIRABEL-PIEGROS-AOUSTE-SAILLANS (SMPAS)**

(Adhésion de la commune de Montclar sur Gervanne –  
Transformation en syndicat à la carte - Modification des statuts)

**La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-18, L 5211-20, 5212-1 et L 5212-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°6339 du 29 octobre 1997 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de Mirabel – Piegros, modifié par les arrêtés n°01-0771 du 2 mars 2001, n°01-5139 du 5 novembre 2001, n°06-0031 du 3 janvier 2006, n°2016360-0002 du 27 décembre 2016 ; n°2019339-0014 du 5 décembre 2019, n°26-2021-03-15-008 du 15 mars 2021 et n°26-2021-10-27-00003 du 27 octobre 2021 ;

**VU** la délibération du 23 mars 2022 du conseil municipal de Montclar sur Gervanne sollicitant son adhésion au Syndicat Mirabel-Piegros- Aouste-Saillans- SMPAS ;

**VU** la délibération du 12 juillet 2022 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mirabel-Piegros- Aouste-Saillans- SMPAS approuve l'adhésion de la commune de Montclar sur Gervanne ainsi que sa transformation en syndicat à la carte et la modification de ses statuts ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Saillans, Piegros la Clastre, Mirabel et Blacons et Aouste sur Sye ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée l'**élargissement du périmètre** d'intervention du syndicat intercommunal Mirabel-Piegros-Aouste-Saillans – SMPAS à la commune de Montclar sur Gervanne.

### **ARTICLE 2 :**

Le syndicat intercommunal Mirabel-Piegros-Aouste-Saillans – SMPAS est transformé en **syndicat à la carte**.

Il prend dénomination de « **SMPAS Syndicat Intercommunal des Eaux** ».

### **ARTICLE 3 :**

L'article 2 des statuts, relatif aux compétences, est ainsi modifié :

#### Compétences obligatoires :

*- la production et la distribution d'eau potable. Le syndicat assurera l'étude, la réalisation, la gestion et l'exploitation des ouvrages nécessaires : captage, réservoirs, canalisations, stations de pompage et de traitement ainsi que la fourniture d'eau aux abonnés du réseau intercommunal.*

*- la collecte des eaux usées. Le syndicat assurera l'étude, la gestion et l'exploitation des réseaux d'assainissement collectif.*

#### Compétences optionnelles :

*- le traitement des eaux usées, issues des réseaux de collecte, issues des réseaux de collecte. La collectivité territoriale ayant opté pour cette compétence est Montclar sur Gervanne.*

*- le contrôle des assainissements autonomes. Il assurera le recensement des assainissements individuels. Il vérifiera le bon fonctionnement des installations privées et adressera le rapport aux maires des communes concernées. Les collectivités territoriales ayant opté pour cette compétence sont Mirabel et Blacons, Piégros la Clastre, Aouste sur Sye et Montclar sur Gervanne.*

(...)

### **ARTICLE 4 :**

Le siège du syndicat est fixé au **50 allée des cascades – 26 400 Mirabel et Blacons**.

Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur le Président du Syndicat Mirabel -Piegros -Aouste-Saillans - SMPAS ainsi qu'à Messieurs les maires des communes membres, ou, de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège du syndicat et dans les mairies concernées.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Sous-Préfète de Die, Monsieur le Président du Syndicat Mirabel -Piegros -Aouste-Saillans - SMPAS, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 Oct 2022

La Préfète

  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale  
**Marie ARGOUARC'H**



## **SMPAS Syndicat Intercommunal des Eaux (SMPAS)**

### **Article 1 : DENOMINATION DU SYNDICAT**

Il est formé pour une durée illimitée entre les collectivités territoriales suivantes : Mirabel et Blacons, Piégros la Clastre, Aouste sur Sye, Saillans et Montclar sur Gervanne, adhérentes aux présents statuts, un syndicat intercommunal à la carte, dénommé SMPAS Syndicat Intercommunal des Eaux.

### **Article 2 : OBJET DU SYNDICAT (compétences à la carte) :**

Une commune adhère au syndicat à minima pour les compétences obligatoires.

Elle peut aussi adhérer pour une ou plusieurs compétences optionnelles exercées par celui-ci (article L5212-16 du CGCT)

Le syndicat a pour compétences obligatoires :

- La production et la distribution d'eau potable. Il assurera l'étude, la réalisation, la gestion et l'exploitation des ouvrages nécessaires : captage, réservoirs, canalisations, stations de pompage et de traitement, ainsi que la fourniture d'eau aux abonnés du réseau intercommunal.
- La collecte des eaux usées. Il assurera l'étude, la réalisation, la gestion et l'exploitation des réseaux d'assainissement collectif.

Le syndicat a pour compétences optionnelles :

- Le traitement des eaux usées, issues des réseaux de collecte. La collectivité territoriale ayant opté pour cette compétence est : Montclar sur Gervanne
- Le contrôle des assainissements autonomes. Il assurera le recensement des assainissements individuels. Il vérifiera le bon fonctionnement des installations privées et adressera le rapport aux maires des communes concernées. Les collectivités territoriales ayant opté pour cette compétence sont : Mirabel et Blacons, Piégros-la-Clastre, Aouste sur Sye, et Montclar sur Gervanne.

Dans le cadre de ces compétences, le Syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ou équipements, ainsi que la gestion des services et l'exploitation des installations.

### **ARTICLE 3 : PRESTATIONS DE SERVICES :**

Le Syndicat pourra effectuer des prestations de services dans le cadre de ses compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » pour des collectivités qui en feraient la demande.

Ces prestations de services seront effectuées dans le cadre des compétences eaux pluviales, voiries, défense incendie et réseaux divers, notamment afin de mutualiser une opération de VRD. Elles seront réalisées via une convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage (loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP)

#### **ARTICLE 4 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES OU TRANSFERT DE COMPETENCES AU SYNDICAT**

Que ce soit pour les compétences obligatoires ou pour les compétences optionnelles, l'adhésion d'une collectivité territoriale au syndicat intercommunal et son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L5211-18 et L5211-19 du CGCT, L1321-1 et suivants, L 5212-16 du CGCT.

Des Communes autres que celles primitivement membres du syndicat peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT. La délibération du Comité syndical fixant les conditions de l'adhésion doit être notifiée aux maires de chaque commune adhérente.

A partir de cette notification, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises. A défaut de délibération d'un conseil municipal dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 5 : RETRAIT D'UNE COMMUNE DU SYNDICAT, OU REPRISE DE COMPETENCES**

Une commune adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité syndical qui fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions financières et patrimoniales auxquelles s'opère le retrait. Les délibérations des deux organes délibérants doivent être concordantes. A défaut d'accord, les conditions du retrait sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat.

A partir de la notification de la délibération de l'organe délibérant aux Maires, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération d'un conseil municipal, sa décision est réputé défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département.

Une collectivité ne peut reprendre une compétence dans un délai inférieur à cinq ans (5 ans).

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES-REPRISE DE COMPETENCES**

Lorsqu'une collectivité décide de reprendre une compétence, elle doit assurer le paiement des charges qui résultent des dépenses d'investissement et de fonctionnement entreprises pour son compte et pour la compétence qu'elle avait déléguée.

#### **ARTICLE 7 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé au 50 Allée Des CASCADES, à MIRABEL ET BLACONS (26 400)

#### **ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL**

En application des articles L5212-6 et L5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune adhérente est représentée au sein du Comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, ces derniers peuvent être appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres : élection de l'exécutif, vote du budget et approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 du CGCT et L 2131-11.

#### **ARTICLE 9 : PRESIDENCE DU COMITE SYNDICAL**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente le Syndicat en justice.

#### **ARTICLE 10 : BUREAU DU SYNDICAT**

En application de l'article L5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du Syndicat est composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents. Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception des prérogatives du Comité Syndical énumérées à cet article.

Le bureau est composé d'un Président et de quatre Vice-présidents.

#### **ARTICLE 11 : BUDGET DU SYNDICAT**

Conformément à l'article L5212-20 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent

- Le produit des redevances de vente d'eau et de l'assainissement
- Les subventions de toutes origines, notamment de l'Etat, du Département et de l'Agence de l'Eau
- Le produit des emprunts
- Les contributions des collectivités associées dans le cadre de l'article L 2224-1 et 2 du CGCT
- Les sommes perçues en échanges des services rendus
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Le produit des dons et legs

Les dépenses du budget du syndicat comprennent :

- Les frais de fonctionnement du service
- Les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation de l'objet du syndicat
- L'amortissement des emprunts contractés

#### **ARTICLE 12 : RECEVEUR DU SYNDICAT**

Les fonctions de receveur de Syndicat seront assurées par un agent du Trésor Public.

**ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR** Un règlement intérieur sera élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du Syndicat.

